

Charte de la vie citoyenne Vierzonnaise

Préambule

La municipalité entend agir dans la transparence en faveur de Vierzon et de sa population. Elle décide d'initier et de faire vivre une démarche de démocratie participative des citoyens à la vie de leur cité.

Elle marque ainsi sa volonté de faire participer activement les Vierzonnaises et les Vierzonnais à tout ce qui concerne leur vie de tous les jours.

La municipalité décide pour favoriser la vie citoyenne de créer des conseils de quartiers, un conseil local de développement économique, un conseil local de développement du sport, un conseil municipal des enfants.

Elle considère ces lieux d'information, d'écoute et de dialogue, ouverts à toutes et à tous, comme complémentaires à la démocratie représentative fondée sur les pouvoirs que les élus tiennent de l'expression du suffrage universel.

Les conseils de quartiers sont ouverts sur la base du volontariat à égalité de droits et de devoirs, à tous les citoyens et à toutes les personnes physiques majeures, disposant de leurs droits civiques et civils, sans considérations de sexe, d'origine ou de nationalité qui sont ou peuvent être assujettis à la taxe d'habitation, aux taxes sur le foncier bâti ou non bâti ou à la taxe professionnelle à Vierzon.

Chaque citoyen volontaire peut faire partie du conseil de quartier, y intervient en tant que tel, sans représenter une quelconque communauté d'origine, de religion ou d'intérêt.

Les assises de la citoyenneté, synthétisent l'activité des conseils de quartiers de l'année en cours et définissent leurs axes de travail pour l'année à venir.

Les Conseils de quartiers sont créés et fonctionnent selon les modalités détaillées dans la charte ci-jointe.

1 – Création, rôle et compétence

Article 1^{er} : Le conseil municipal décide par délibération, de la création de plusieurs conseils de quartiers au sein des limites communales de la ville de Vierzon. Il détermine le périmètre de compétences de chaque conseil de quartier.

Article 2 : Les conseils de quartiers sont ouverts sans condition de nationalité à toutes les personnes physiques volontaires et bénévoles majeures, qui jouissent de leurs droits civiques, habitent ou participent à la vie associative dans le quartier en question et qui en respectent les règles générales de fonctionnement.

Article 3 : Les conseils de quartiers sont des lieux d'information citoyenne, d'écoute des attentes des habitants pour l'amélioration leur quotidien, d'échange, de dialogue et de réflexion entre les différents acteurs individuels ou collectifs de la vie du quartier, de co-élaboration et d'accompagnement des projets municipaux d'intérêt collectif.

Ils sont chargés de donner leur avis et de faire des propositions à la municipalité concernant l'aménagement, les services publics et tout ce qui fait la vie de leur territoire.

Article 4: Instances municipales consultatives et de concertation, les conseils de quartier ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Article 5: Le maire sollicite l'avis les conseils de quartier les sujets qui les concernent. Les conseils de quartiers sont ainsi consultés sur tous les projets d'aménagements urbains ou de fonctionnement des services publics situés sur son territoire afin qu'ils soient mis en mesure de formuler leurs avis et propositions.

Chaque conseil de quartier peut également saisir le maire des questions relatives à son territoire et lui faire toutes les propositions qu'il juge utiles. Les réponses sont apportées dans les meilleurs délais.

Article 6: Les conseils de quartiers contribuent notamment à définir les priorités à mettre en œuvre en faveur de leurs territoires respectifs.

Article 7: La synthèse du travail des conseils de quartiers de Vierzon, bilan et perspectives, est présentée chaque année avec la municipalité dans le cadre des assises de la citoyenneté.

2 – composition, modalité de désignation et de renouvellement

Article 8: Les conseils de quartiers sont co-présidés par le maire ou son représentant et par un autre membre élu en son sein mais ne faisant pas partie du conseil municipal.

Article 9: Les conseils de quartier sont composés d'un nombre de membres évalué selon les besoins et l'importance de la population de leur territoire.

Ils sont répartis en trois collèges. Le premier collège regroupe un quart des membres. Il est constitué des élus désignés par le maire. L'opposition municipale y est représentée.

A part le maire et l'adjoint(e) au maire délégué(e) à la vie citoyenne, chaque membre du conseil municipal ne peut être membre que d'un seul conseil de

quartier.

Le deuxième collège regroupe un quart des membres. Désigné par le maire, il est constitué de représentants des associations amicales, festives, culturelles ou sportives, d'institutions, de services publics ou d'activités économiques déployant leur activité sur le territoire du conseil de quartier.

Le troisième collège regroupe la moitié des membres. Il est désigné démocratiquement sur la base du volontariat tous les deux ans, lors de la réunion de quartier qui précède la réunion plénière des assises annuelles de la citoyenneté. Le nombre des membres de ce collège ne peut être supérieur à dix-huit. Lorsque plus de dix-huit personnes se portent volontairement candidates, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer les dix-huit membres, les autres candidats devenant alors membres suppléants du conseil de quartier.

Un nombre de suppléants pouvant aller jusqu'à la moitié des membres de ce collège peut être désigné en même temps pour remplacer les membres démissionnaires, décédés, absents n'ayant plus d'attache avec le quartier ou ne participant manifestement et volontairement plus à l'activité du conseil de quartier.

Article 10: Les services municipaux et le cabinet du maire sont associés au travail des conseils de quartiers afin de les aider de leur expertise, pour la tenue des réunions et le suivi des décisions.

Une brigade technique d'intervention rapide est prioritairement affectée au suivi des demandes formulées par les conseils de quartier.

3 – fonctionnement des conseils de quartiers

a) Les réunions

Article 11: Chaque conseil de quartier se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre sous la présidence du maire ou de son représentant. La réunion du dernier trimestre de l'année est intégrée aux réunions des assises de la citoyenneté dans les quartiers pour y produire le bilan annuel de l'activité de chaque conseil de quartier.

Ces réunions sont ouvertes au public. Chaque participant peut y prendre la parole avec l'autorisation du président de la séance qui assure l'organisation des débats.

Les procès verbaux des réunions sont rendus publics sur le site Internet de la Ville.

Article 12: Les avis sollicités par le maire sont prioritairement inscrits à l'ordre du jour des réunions qui est envoyé à ses membres dans un délai raisonnable avant la date

de la réunion.

Article 13: Les conseils de quartiers ne peuvent délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de leurs membres et de celle du maire ou de son représentant.

b) Les commissions

Article 14: Chaque conseil de quartier après son élection, désigne les membres de sa ou ses commissions. Les deux co-présidents en sont membres de droit.

Les commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions du conseil de quartier pour examiner ou produire les questions qu'elles souhaitent inscrire à l'ordre du jour des réunions plénières. Elles sont constituées d'au plus un quart des membres du conseil de quartier, selon les proportions déterminées pour la désignation des différents collèges d'élus et des citoyens volontaires qui le composent.

Le maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à la vie citoyenne peuvent réunir ensemble les commissions de tous les conseils de quartiers pour débattre sur un ou plusieurs sujets déterminés à l'avance.

c) moyens et dispositions générales

Article 15: Chaque conseil de quartier peut auditionner les personnes de son choix sur toute question concernant le quartier.

Article 16: Le maire met à la disposition des conseils de quartiers et de leurs collectifs d'animation les salles de réunions nécessaires à leur activité ainsi que les moyens nécessaires à leur fonctionnement.